

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 07 avril 2026 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRÉSENTS : PEYRON J. VEILLY D. RIVIERE M. GERVILLA F. SOTTON ME. PICHOUT MC. GIACOPELLI P. HILAIRE G. LANG N. VALENTIN M. ROUSSIN M. ROUSSIN J. FREAU M. DELPEUCH MP. CHALON JP. GERONIMI N.

PROCURATION : DYE PELLISON C donne procuration à FREAU, M. BERTONCIN C. donne procuration à CHALON JP.

EXCUSES :

ABSENTS : VELIA S.

PRÉSENTS : 16 PROCURATIONS : 2 VOTANTS : 18

Le quorum est atteint.

A été nommé secrétaire de séance : CHALON Jean-Pierre

La séance débute à 20 h 00

Le conseil municipal autorise M. Le Maire à présenter une délibération sur table (n°11).

Délibération n°1-5-2026

Constitution des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose de créer six commissions et que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques avec un maximum de 8 membres :

- 1) **Finances, économie, emploi attractivité, partenariat, entreprise et administration, agriculture, viticulture :**
 - Jacques PEYRON
 - Daniel VEILLY
 - Fabrice GERVILLA
 - Justin ROUSSIN
 - Nicole LANG
 - Corine BERTONCIN
 - Marie-Pierre DELPEUCH

- 2) **Urbanisme, aménagement du village, patrimoine et cimetière**
 - Mélanie RIVIERE
 - Daniel VEILLY
 - Patrick GIACOPELLI
 - Justin ROUSSIN
 - Mickaël VALENTIN
 - Jean-Pierre CHALON

- 3) **Bâtiments, travaux, espaces verts, environnement, gestion de la voirie, assainissement, eau**
 - Daniel VEILLY
 - Ghislain HILAIRE
 - Mickaël VALENTIN
 - Fabrice GERVILLA
 - Manon FREAU
 - Justin ROUSSIN
 - Nicolas GERONIMI

- 4) **Associations, festivités, commerçants, marché hebdomadaire**
 - Fabrice GERVILLA
 - Célia DYE PELISSON
 - Manom FREAU
 - Ghislain HILAIRE
 - Nicole LANG
 - Patrick GIACOPELLI
 - Melina ROUSSIN
 - Nicolas GERONIMI

- 5) **Ecoles, enfance jeunesse, culture**
 - Nicole LANG
 - Célia DYE PELISSON
 - Manon FREAU
 - Patrick GIACOPELLI
 - Marie-Christine PICHOUT

- 6) **Communication**
 - Marie-Eve SOTTON
 - Melina ROUSSIN
 - Célia DYE PELISSON

Commentaires et débat : Mme DELPEUCH demande que l'agriculture et la viticulture soient intégrées à la commission finance. M. J. ROUSSIN propose qu'une commission spécifique soit créer pour cela. Suite à ces remarques, la demande de Mme DELPEUCH est validée par le Maire et le conseil municipal.

Délibération n° 2-5-2026

DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargée, en tout ou partie et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Considérant que dans le cadre de ces pouvoirs ainsi délégués au Maire, M le Maire devra rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° Procéder, dans les limites fixées à 200 000€ par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état)

4° Prendre toute décision inférieure à 50 000€ HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, relatives à tous les documents d'urbanisme du territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de transiger avec les tiers dans la limite des 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée à 5000€.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.

24° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, 80% du montant HT des projets pour l'attribution de subventions.

27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de charger M le Maire, pour la durée de son mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 3° Procéder, dans les limites fixées à 200 000€ par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état)
- 4° Prendre toute décision inférieure à 50 000€ HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 16° 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, relatives à tous les documents d'urbanisme du territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de transiger avec les tiers dans la limite des 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée à 5000€.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.
- 24° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, 80% du montant HT des projets pour l'attribution de subventions.
- 27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

Commentaires et débat : M. GERONIMI demande, concernant le 4ème alinéa, si le Maire est libre d'agir sans informer le conseil municipal. Le Maire explique qu'il a la possibilité de signer des devis ou offres ou marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT mais que le conseil municipal sera informé de toute façon pour les sujets importants, notamment par le biais des décisions présentées lors des conseils municipaux.

M. GERONIMI demande ensuite ce qu'il faut entendre au 5ème alinéa par « louage de choses ». Le Maire et son 1er Adjoint, M. VEILLY, évoquent la location des ramières en bordure de l'Eygues, la location d'un garage, la salle des fêtes

La délibération est ensuite soumise au vote.

DELIBERATION 3-5-2026

COMPOSITION DU C.C.A.S.

DETERMINATION du NOMBRE D'ELUS et NOMINATION

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgés.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui revienne à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit au CCAS et qu'il ne peut être élu.

Le nombre des membres doit également être fixé sachant qu'il doit être situé entre 4 et 8 membres du conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection par vote à bulletins secrets, de ses représentants au conseil d'administration.

Les membres suivants sont élus au conseil d'administration du C.C.A.S à l'unanimité :

- Marie-Eve SOTTON
- Patrick GIACOPELLI
- Nicole LANG
- Daniel VEILLY
- Melina ROUSSIN
- Corine BERTONCIN

Commentaires et débat : Néant

DELIBERATION n° 4-5-2026

OBJET : Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour la mutualisation des ALSH « Loisirs au Vent » de Tulette et « Le Rubis Cube » de Saint-Paul-Trois-Châteaux avec les communes de Bouchet, La Baume-de-Transit, Rochegude, Saint-Restitut, Suze-la-Rousse et Solérieux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Il est précisé que l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est

représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

VU les délibérations du conseil municipal en date du 18/03/19 et du 13/06/2019, approuvant la convention d'entente intercommunale pour la mutualisation des ALSH des communes de Tulette et Saint-Paul-Trois-Châteaux avec les communes de Bouchet, La Baume-de-Transit, Rochegude, Saint-Restitut, Suze-la-Rousse et Solérieux,

VU la délibération n° 11-03-2025, du 04 avril 2025, portant sur le renouvellement de la convention de l'entente intercommunale ALSH pour 3 ans (2025-2028)

VU les élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Il convient donc de procéder à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires appelés à siéger au sein de la commission spéciale représentant la commune de Tulette dans le cadre de la conférence intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCÈDE** à la désignation, au scrutin secret, des trois membres titulaires de la commission spéciale.

À l'issue du vote, sont désignés :

- **PEYRON Jacques**
- **LANG Nicole**
- **SOTTON Marie-Eve**
- **PRÉCISE** que ces représentants siégeront au sein de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour la durée du mandat, sauf nouvelle désignation par le Conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et débat : Néant.

DELIBERATION 5-5-2026

Syndicat départemental d'Energies de la Drôme Désignation des délégués au Comité syndical du SDED

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 02 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants qui siégeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du « Groupe B » comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 2018 habitants (population totale au 1er janvier 2026) et relevant du Groupe B, elle doit désigner .1 délégué(s) titulaires(s) et 1délégué(s) suppléant(s), conformément aux dispositions statutaires précitées.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner comme représentants de la commune au Comité syndical, au titre du collège dit **Groupe B** :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
NOM + Prénom + date de naissance + adresse mail + adresse postale	NOM + Prénom + date de naissance + adresse mail + adresse postale
PEYRON Jacques	VEILLY Daniel

D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Commentaires et débat : Le conseil municipal décide de voter à mains levées. Pas de commentaires ni débat.

Délibération n°6-5-2026

Désignations diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder de procéder à la désignation d'un référent pour les deux canaux de la commune.

Monsieur le Maire soumet la demande au vote du Conseil Municipal qui après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Canal du Moulin : Daniel VEILLY

Canal du Comte : Daniel VEILLY

Commentaires et débat : Néant.

Délibération n°7-5-2026

Désignation auprès des organismes extérieurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder de procéder à la désignation des membres dans certains organismes extérieurs :

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

1) Maison de retraite :

- a. Conseil d'administration (3 membres) : Jacques PEYRON, Mélanie RIVIERE et Marie-Eve SOTTON
- b. Conseil de vie sociale (1 membre) :

2) RAO (2 titulaires et 2 suppléants) :

- a. Jacques PEYRON (T) et Mélanie RIVIERE (s)
- b. Daniel VEILLY (T) et Fabrice GERVILLA (S)

Commentaires et débat : Néant.

Délibération n°8-5-2026

Désignation auprès des organismes extérieurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder de procéder à la désignation des membres dans certain organisme extérieur :

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

3) SICEC :

- RIVIERE Mélanie
- DYE PELISSON Célia
- FREAU Manon

Commentaires et débat : Néant.

DELIBERATION 9-5-2026

ATTRIBUTION D'INDEMNITES AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 02 avril 2026 de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

Considérant que la commune de Tulette compte plus de 1000 habitants et moins de 3499 habitants

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 41.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle de 1685.00 € brut.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Ces taux sont établis en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 835), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales
- Les crédits nécessaires sont inscrits au sous chapitre 65 du budget communal,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à un vote à main levée avec 16 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS

DECIDE à compter du 20 mars 2026 :

- Que l'indemnité de fonction du maire est fixée à 41.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle de 1685.00 € brut.
- Que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et débat : M. PEYRON explique son rôle et celui du 1^{er} Adjoint. Il indique les difficultés rencontrées pour la préparation de la liste des adjoints : la liste respectait la parité mais non l'alternance. Pour respecter la législation, il fallait donc enlever le 5^{ème} Adjoint de la liste, une dame, et faire une délégation à ce conseiller. M. GERONIMI indique que cela n'a pas été indiqué lors de la nomination du Maire et des adjoints. M. CHALON et Mme DELPEUCH sont du même avis. M. PEYRON explique que la 1^{ère} réunion du conseil municipal consistait à l'élection du maire et des adjoints.

DELIBERATION 10-5-2026
ATTRIBUTION D'INDEMNITES
AUX ADJOINTS ET CONSEILLES DELEGUES

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction de Maire et des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Tulette compte plus de 1000 habitants et moins de 3499 habitants

Propose que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 36.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité de 1483.39 € brut ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité de 878.83 € brut ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité de 878.83 € brut ;

- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité de 878.83 € brut.

- L'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué est égale à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité de 878.83 € brut.

- Ces taux sont établis en pourcentage de l'indice brut 1027, (indice majoré 835) conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à un vote à main levée avec 14 POUR, 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS

DECIDE, à compter du 20 mars 2026

- De fixer le montant des indemnités comme suit, pour l'exercice des fonctions des adjoints et conseiller délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire. Ces taux sont établis en pourcentage de l'indice brut 1027, (indice majoré 835) conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au sous chapitre 65 du budget communal,
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux maire et adjoints est annexé à la présente délibération,

Commentaires et débat : M. GERONIMI demande quelles sont les fonctions déléguées aux adjoints et à la conseillère déléguée. Les arrêtés préparés sont lus lors du conseil municipal. M. PEYRON indique que son 1er Adjoint, M. VELLLY, sera beaucoup plus sollicité que les autres. Il va partager ses tâches avec lui et pour cette raison partager son indemnité avec lui aussi. M. GERONIMI fait remarquer que, pour lui, le mandat d'élu doit être bénévole. La différence financière avec les autres adjoints le dérange ainsi que le fait que le maire soit rémunéré. M. PEYRON en prend note et Mmes RIVIERE et SOTON proposent que le débat soit abrégé car tout est dit. Lors du vote, M. CHALON, Mme DELPEUCH, Mme BERTONCIN et M. GERONIMI s'abstiennent.

DELIBERATION n°11-05-2026 Délibération remise sur Table

Elus : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives pour les remboursements des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

A cet égard, l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que "les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement."

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18 et suivant, modifié par la loi 2015-366 du 31/03/2015 et applicables aux communes de moins de 3500 habitants, que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres. Cette mission peut être ponctuelle, et peut s'agir par exemple d'une réunion importante ou encore d'un congrès, d'un colloque ou d'un voyage d'information se déroulant hors du territoire de la commune.

Dans ces circonstances, les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais d'inscription, de transport et de séjours occasionnés par des formations, des rencontres de type séminaire ou des congrès au cours desquels les élus seraient amenés à se rendre.

Or, s'agissant des frais de transport, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales et prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal, et non plus sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé que les remboursements s'effectuent sur la base du tarif de transport public le moins coûteux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif présenté par l'intéressé.

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Vu la comptabilité M14,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 juin 2020,

Vu le Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle :

Considérant que les élus, au cours de leur mandat, peuvent être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ainsi que de la convocation nominative à une réunion ou formation.

1/Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclu toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire, congrès) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

2/Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ou des formations dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion ou la formation a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement.

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas 11h/14h ou 18h/21h	20.00 € /repas
Frais d'hébergement (petit déjeuner inclus)	90.00€ /nuitée
Frais d'hébergement grandes ville (= ou >200K habitants) (petit déjeuner inclus)	120.00€ / nuitée
Frais d'hébergement Paris (petit déjeuner inclus)	140.00€ /nuitée

le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022)

Catégorie (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 Cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 à 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

2 Roues

Cylindrée > 125 cm3	0.15€
Cylindrée < 125 cm3	0.12€

Attention ces barèmes seront revalorisés en fonction des textes en vigueur

3/ frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

3/Frais de garde et d'aide à la personne

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Les conditions permettant à la commune de rembourser les frais de garde à l'élu sont les suivantes :

- Fournir un certificat de scolarité ou une attestation de la MDPH ou une attestation sur l'honneur de l'aidant pour la garde dont le remboursement est demandé concerne un ou des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
- Fournir la convocation à la réunion qui a nécessité le besoin de garde,
- Fournir le contrat de travail de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant,
- Fournir une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Il est précisé que ces remboursements concernent tous les membres du conseil municipal, pour les frais qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 CGCT, à savoir :

- 1- les séances plénières de ce conseil ;
- 2- les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté à main levée avec 19 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS

DECIDE, à compter du 20 mars 2026

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Commentaires et débat : M. GIACOPELLI demande que cette délibération lui soit transmise en PDF.

Mme DELPEUCH et M. CHALON voudraient savoir si les élus auront la possibilité de se faire défrayer pour leurs frais kilométriques liés aux réunions à la CCDSP ou s'ils vont représenter la Commune à d'autres instances. Le Maire répond que Oui. Mme DELPEUCH demande quand il sera possible de candidater pour la CCDSP. Le Maire le signifiera dès qu'il en aura connaissance. M. PEYRON indique qu'il va effectuer environ 5 000 km / an pour assister aux réunions de la CCDSP, 3 réunions par semaine environ. Donc, il demandera le remboursement en fonction des réunions auxquelles il aura assisté. D. VEILLY devrait aussi le faire pour les réunions à la CCDSP, au RAO et autres... mais il ne l'a jamais fait lors des précédents mandats. M. PEYRON clôt en indiquant que le Maire, les Adjoints et les élus du conseil municipal pourront se faire rembourser des frais de déplacement. Il est ensuite procédé au vote.

Questions diverses :

M. CHALON demande s'il serait possible de faire les conseils municipaux plus tôt, vers 19h. M. PEYRON indique que cela paraît difficile compte tenu des obligations professionnelles de certains élus.

Clôture de la séance à 21h35

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Jacques PEYRON

